

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **54** portant classement au titre des monuments historiques de la bibliothèque municipale dans le palais Fesch, à AJACCIO (Corse-du-Sud)

Le ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 1976 portant classement au titre des monuments historiques des façades, toitures et escalier d'honneur du Palais Fesch, 48 bis rue du Cardinal-Fesch à AJACCIO (Corse-du-Sud),

Vu l'arrêté en date du 21 avril 2009 portant inscription au titre des monuments historiques de la bibliothèque municipale en totalité dans le palais Fesch, située rue du Cardinal-Fesch à AJACCIO (Corse-du-Sud),

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en formation « patrimoine », en date du 27 janvier 2009,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 janvier 2011,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ajaccio portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 26 mai 2008,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la bibliothèque municipale dans le palais Fesch à Ajaccio présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison notamment de la cohérence architecturale de ses volumes intérieurs et de l'histoire de sa construction avec l'ensemble du Palais Fesch,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la bibliothèque municipale dans le palais Fesch, rue du Cardinal-Fesch à AJACCIO (Corse-du-Sud), sur la parcelle n°162 d'une contenance de 16 a 81 ca, figurant au cadastre section BX et appartenant à la commune d'Ajaccio depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 avril 2009 susvisé et complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 2 novembre 1976 susvisé,

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

13 SEP 2011

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général des Patrimoines

Philippe BÉLAVAL